

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2015-49 du 8 octobre 2015 relative à M. ... :

*« Lors de la rencontre Besançon/Mulhouse de la poule C du championnat de France de troisième division nationale masculine de volley-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de volley-ball (FFVB), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 24 janvier 2015 à Besançon (Doubs). Selon un rapport établi le 6 février 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 54 nanogrammes par millilitre.*

*Par une décision du 27 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFVB a décidé d'infliger un avertissement à M. ... .*

*Par une décision du 8 octobre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 23 avril 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, d'annuler la décision fédérale précitée et, d'autre part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »*

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 octobre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **29 octobre 2015**, M. ... sera suspendu jusqu'au **29 janvier 2016 inclus**.